

# DECISION DCC 07 - 154

*Date : 22 Novembre 2007*  
*Requérant : ODOUMONHOU Bernardin*

*Contrôle de conformité :*  
*Décisions Administratives*  
*Sanction disciplinaire*  
*Principe de la présomption d'innocence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0314/021/REC, par laquelle Monsieur Bernardin ODOUMONHOU défère à la censure de la Haute Juridiction la note de service n° 321/01/SBEE/DG/DRH/SGAP du 04 avril 2001. » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « ...le jeudi 30 décembre 1999 Monsieur Raphaël FAGLA, Chef Secteur Commercial et Administratif de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE), agence Ganhi, m'appela dans son bureau et me demanda si j'étais informé des malversations financières

intervenues à la recette de Gbégamey. Je lui ai répondu par la négative. C'est alors qu'il me confirma l'information en me faisant comprendre qu'il la détient du contrôleur de l'agence de Ganhi en la personne de Monsieur Léandre ESTEVE. Ensuite il me demanda de me rapprocher de ce dernier pour avoir de plus amples détails. Je me suis donc porté au bureau du contrôleur qui m'a certifié l'existence de telle irrégularité et me précisa à l'occasion que le montant était de douze millions (12 000 000) de francs. Nous avons ensemble déploré naturellement la situation.

Le lendemain Monsieur Raphaël FAGLA me faisait comprendre qu'il s'est rendu au domicile de Monsieur Denis BADOU, guichetier de la recette de Gbégamey, pour lui proposer le reversement des fonds. Il me suggère de lui faire la même proposition.

Le 02 janvier 2000 avant de me rendre chez Monsieur Denis BADOU, je suis allé voir Monsieur Léandre ESTEVE le contrôleur pour lui faire part de la proposition faite par Monsieur Raphaël FAGLA. Ce dernier accepta la proposition et insista pour que les fonds soient reversés dans les 24 heures.

Je me suis donc rendu chez Monsieur Denis BADOU pour lui porter l'information. Dans la nuit du 02 janvier 2000, Monsieur Luc TROUKPE, Contrôleur à l'agence SBEE d'Akpakpa amena la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA à mon domicile, somme que devait compléter Monsieur Denis BADOU (2 000 000) de francs pour avoir les douze millions de francs afin de faire le reversement. J'ai immédiatement amené les fonds à mes mandants (Monsieur Raphaël FAGLA et Monsieur Léandre ESTEVE). Après une concertation à trois au domicile de Monsieur Léandre ESTEVE, les deux me demandèrent de garder les fonds jusqu'au lendemain lundi pour le reversement.

Le lendemain 03 janvier 2000, les fonds sont donc remis à Monsieur Raphaël FAGLA pour le versement.

Ce même jour, Monsieur Léandre tint informé le Directeur Régional Atlantique 1 Monsieur Didier Abel TELLA qui interpella Monsieur Luc TROUKPE et Monsieur Denis BADOU. Monsieur Luc TROUKPE ayant pris la fuite, Monsieur Denis BADOU avoua son forfait et ajouta que cette malversation était opérée avec la complicité de Monsieur Luc TROUPKE avant d'aller se confier à la sûreté urbaine de Cotonou.

Ainsi la procédure judiciaire a commencé.

A l'enquête préliminaire, Monsieur Denis BADOU a clamé haut et fort mon innocence.

La brigade économique et financière dans ses investigations n'a retenu aucune charge contre moi.

Les conclusions du rapport de la première commission d'enquête dirigée par la SBEE qui ont abouti à la suspension de leur fonction d'une quinzaine d'agents et l'inculpation de Monsieur Cosme COMLANVI n'a également retenu aucune charge contre moi.

La deuxième commission d'enquête dirigée par le Directeur de l'Administration du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, Monsieur Léonard GANMAVO, qui a inculpé les sieurs Gilbert KOUMASSOU et Léandre ESTEVE n'a non plus retenu aucun grief contre ma personne.

Des investigations effectuées dans le cadre de la malversation en particulier et dans mes documents financiers sur plusieurs années en général et même au guichet spécial, poste que j'occupais dans le temps, n'ont révélé aucune preuve de complicité ni de malversation.

Le juge d'instruction chargé d'instruire le dossier n'a retenu aucune charge contre ma personne. (Une Attestation de non poursuite m'a été délivrée par le juge d'instruction en charge du dossier).

En janvier 2001 un conseil de discipline a été installé. Voyant qu'une machination se tramait contre moi, je me suis dépêché auprès du président dudit conseil pour réexpliquer dans les moindres détails les faits et demander une confrontation avec les sieurs Raphaël FAGLA et Léandre ESTEVE. Je n'ai pas été suivi.

Trois semaines plus tard, n'ayant obtenu aucune réponse, j'ai saisi par requête en date du 26 février 2001, le Directeur Général, Monsieur Roger KOUESSI pour exposer les faits et demandé à nouveau une confrontation. Pour une seconde fois encore je n'ai pas été suivi.

Au moment où je m'attendais à une récompense de la part de la SBEE pour service rendu, le Directeur Général, Monsieur Roger KOUESSI, prend une note de service pour me licencier en mettant à ma charge les faits suivants :

- Non dénonciation de malversation portée à ma connaissance.
- Complicité.
- Recel.

Au même moment tous les agents suspendus de leur fonction ont été rétablis et ont repris service. Un peu après les deux autres agents inculpés et arrêtés dans le cadre du dossier que sont : Léandre ESTEVE et Cosme COMLANVI ont été rétablis dans leur fonction au sein de la SBEE. Monsieur Luc TROUKPE n'étant toujours pas retrouvé et Monsieur Gilbert KOUMASSOU lui est décédé à la prison civile de Cotonou.

Au regard de tout ce qui précède on peut conclure que les fautes mises à ma charge sont dénuées de tout fondement et relèvent de la pure calomnie, la haine et l'injustice.

La note de service n° 321/01/SBEE/DG/DRH/SGAP du 04 avril 2001 viole les dispositions des articles 8, 15, 26 et 30 de la Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin.

Cette note de service viole également les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait bloc de constitutionnalité avec la Constitution du 11 décembre 1990.

En conséquence je prie la Haute Juridiction de dire que la note de service n° 321/01/SBEE/DG/DRH/SGAP du 04 avril 2001 viole les articles précités de la Constitution et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en conséquence d'ordonner le rétablissement dans mes droits à la SBEE. » ;

**Considérant** que les articles 3 alinéa 3 et 17 alinéa 1 de la Constitution énoncent respectivement : « ...*Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.*

*Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Général de la SBEE déclare : « ...Courant décembre 1999, il a été découvert au niveau des Directions Régionales Atlantique 1 (Cotonou ouest) et 3 (Akpakpa) de la SBEE des malversations dont les principaux auteurs sont Monsieur Luc TROUKPE, Contrôleur des guichets et caisses à la Direction Régionale Atlantique 3 et Monsieur Denis BADOU, Guichetier de la recette de Gbégamey au moment des faits.

Monsieur Luc TROUKPE introduisait des reçus de banque délivrés aux guichets et caisses de la Direction Régionale Atlantique 3 au niveau du guichet de Gbégamey et Monsieur Denis BADOU les échangeait contre les espèces régulièrement encaissées à ce guichet. Ce stratagème leur a permis de détourner au préjudice de la SBEE un montant de plus de trois cent cinquante millions (350 000 000) F CFA.

Monsieur Bernardin ODOUMONHOU, employé au service commercial de la SBEE Ganhi assurait la liaison entre Messieurs Denis BADOU et Luc TROUKPE. C'est ainsi que Monsieur Luc TROUKPE lui a remis une somme de dix millions (10 000 000) F CFA qu'il devrait remettre à Monsieur Denis BADOU qui, à son tour, devrait la compléter pour combler le manquant de caisse résultant de la dernière opération effectuée en vue d'empêcher le contrôle de découvrir ladite opération. Monsieur Bernardin ODOUMONHOU n'a pas remis ladite somme à Monsieur Denis BADOU et l'a gardée par devers lui jusqu'à la découverte des faits. Cette somme de dix millions n'a été versée dans les comptes de la SBEE que suite à l'interpellation de Monsieur Bernardin ODOUMONHOU par son Directeur Régional après la découverte des faits.

Suite à la découverte de ce manquant, Monsieur Bernardin ODOUMONHOU a reconnu les faits tout au long de la procédure d'enquête et de vérification de la Commission créée à cet effet.

Il a été donc traduit devant le Conseil de Discipline les 26 décembre 2000 et 18 janvier 2001. A l'issue des travaux dudit Conseil de Discipline, il a été décidé de licencier Monsieur Bernardin ODOUMONHOU pour non dénonciation de malversations portées à sa connaissance, complicité de détournement et recel qui constituent une faute lourde conformément aux dispositions de la Convention Collective du Travail et du Règlement Intérieur de la SBEE.

Ainsi, par note de service n° 321/01/SBEE/DG/DRH/SGAP du 04 avril 2001, Monsieur Bernardin ODOUMONHOU a été licencié et radié des effectifs de la SBEE.

En dehors des poursuites judiciaires engagées contre les principaux auteurs, Monsieur Denis BADOU a été également licencié par la SBEE. Monsieur Luc TROUKPE, en fuite jusqu'à ce jour, n'est plus dans les effectifs de la SBEE.

Il ressort de ce qui précède ... que le détournement opéré par Messieurs Luc TROUKPE et Denis BADOU au préjudice de la SBEE était porté à la connaissance de Monsieur Bernardin ODOUMONHOU qui assurait une liaison entre les auteurs, et qui a gardé par devers lui une partie des fonds ainsi détournés. Les auteurs de cet important détournement n'ont jamais été réhabilités par la SBEE. » ;

*Considérant* qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Bernardin ODOUMONHOU a été licencié en avril 2001 par le Directeur Général de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau à travers la note de service n° 0321/01/SBEE/DG/DRH/S GAP du 04 avril 2001 avec comme motif : "non dénonciation des malversations portées à sa connaissance, complicité et recel" ; que le motif ainsi retenu comporte les mentions "complicité et recel", infractions pénales ; qu'en l'absence d'une décision judiciaire ayant acquis autorité de chose jugée, aucun licenciement ne doit comporter de référence à une infraction pénale ; que s'il appartient à l'administration de sanctionner les manquements graves à l'éthique et à la déontologie professionnelles, il n'en demeure pas moins qu'elle ne saurait dans ses décisions de sanction disciplinaire faire référence à une infraction pénale sans violer le principe de la présomption d'innocence ; qu'en l'espèce, l'utilisation des termes "complicité" et "recel" dans la décision de licenciement de Monsieur Bernardin ODOUMONHOU est de nature à porter atteinte au principe de la présomption d'innocence ;

***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- : La note de service n° 0321/01/SBEE/DG/DRH/S GAP du 04 avril 2001 comportant les mentions "complicité" et "recel" viole le principe de la présomption d'innocence.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernardin ODOUMONHOU, au Directeur Général de la SBEE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**